

Le vingt-six mars deux mille vingt-six, les membres du Conseil Municipal de Rouillé ont été individuellement convoqués à l'effet de se réunir Salle de la mairie, le deux avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente.

PROCES VERBAL DU 2 AVRIL 2026

Le deux avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Rouillé, se sont réunis à la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de M. Jean-Luc SOULARD, Maire.

Assisté de la secrétaire de Mairie, Mélanie ROBERT.

Etaient présents : M. SOULARD, Mme BECHON, M. BRACONNIER, Mme PINGUET, M. TANNEAU, Mme FAUCHIER, Mme HERISSE, M POTHET, Mme BOUQUET, Mme GRUSON, M. CHARLES M. GAULT, M. AUGERON, Mme KREMER, M. MULOT, M. MARIE, Mme LE GOADEC, Mme MINEAU, M. MANIEN, Mme LEDOUX-MICHEL, M. MAGNAN, M. HUGUET, Mme ROBERT-SERVAIS DESCHAMPS.

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 23

Le quorum (12) est atteint.

M.MANIEN a été élu secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Approbation du Procès-verbal du 20 mars 2026
- 2- Attributions des Adjointes
- 3- Indemnités de fonction des Adjointes
- 4- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 5- Délégation du Conseil Municipal au Maire pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires
- 6- Délégation du Conseil Municipal au Maire relative aux Marchés Publics sans formalités préalables
- 7- Droit à la formation des élus
- 8- Désignation des représentants de la Commune au SIVOS du Pays Mélusin
- 9- Désignations des représentants de la Commune au sein organismes extérieurs :
 - a- Syndicat Energie Vienne
 - b- Eaux de Vienne SIVEER
 - c- Agence des Territoires de la Vienne
 - d- Conseil Intérieur Lycée de Venours
 - e- Conseil d'Administration Lycée de Venours
 - f- CNAS
 - g- Conseil d'école
- 10- Désignation du Correspondant Défense
- 11- Désignation du Correspondant Incendie et Secours
- 12- Désignation d'un référent Déontologue
- 13- Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS
- 14- Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 15- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 16- Questions diverses

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du vingt mars deux mille vingt-six qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire informe que la plupart des réunions de conseil municipal et commission générale auront lieu les mardis soir à 18h30.

Attribution des Adjoint

M. le Maire présente les différentes attributions déléguées aux adjoints suite à leur élection le 20 mars dernier en conseil municipal.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en collaboration avec les adjoints, un arrêté de délégations de fonctions et de signatures sera rédigé en leur faveur dans les domaines de compétences suivant :

Christine BECHON, 1^{ère} adjointe :

- Animations (balade gourmande, 13/14 juillet, marché de producteurs, semaine du gout, journées du patrimoine, fête de la science, marché de Noël, vœux, cérémonies)
- Culture (Festival des Déverouillé, Bibliothèque)
- Vie économique (marché du vendredi et Artisans, commerçants, santé)

Jean-Luc BRACONNIER, 2^{ème} adjoint :

- Bâtiments communaux (entretien, sécurité, accessibilité)
- Gestion des salles
- Chantiers loisirs
- Voirie, éclairage public
- Pêche
- Aménagement des aires de jeux
- Chemins blancs et verts

Aurore PINGUET, 3^{ème} adjointe

- Education, enfance, jeunesse (écoles/SIVOS, lycée, foyer des jeunes, association des 18-25 ans)
- Action sociale (Rose d'or, aides sociales, épicerie solidaire, aide au logement social, repas des aînés et colis, violences intra familiales)

Alain TANNEAU, 4^{ème} adjoint

- Communication (site internet et Facebook, Gazette et Rouillé Infos, communication interne)
- Associations (culturelles, sportives et culturelles, Centre socio culturel MPT)
- Mobilier urbain (abris bus et containers)

M. MANIEN souhaiterait savoir si un encart réservé aux conseillers municipaux représentant l'opposition peut être intégré dans la gazette. M. le Maire y répond favorablement.

Florence FAUCHIER, 5^{ème} adjointe :

- Urbanisme, PLUi
- Bâtiments locatifs
- Suivi des services techniques et agent d'entretien
- Finances
- Sécurité / voie publique
- Environnement / Agriculture (Pôle N, Randonnées, Plantations de haies)

Le Conseil Municipal en prend acte.

M. le Maire indique que chaque adjoint fera une commission générale pour présenter sa délégation.

Christine BECHON	Mercredi 8 avril 2026 à 18h30
Jean-Luc BRACONNIER	Mardi 21 avril 2026 à 18h30
Aurore PINGUET	Samedi 18 avril 2026 à 10h00 (visite de la Rose d'or)
Alain TANNEAU	Jeudi 23 avril 2026 à 18h30
Florence FAUCHIER	Mardi 5 mai 2026 à 18h30

Une présentation des élus aux agents de la Commune et du CCAS est organisée le lundi 20 avril à 8h.

Une visite de la Commune et des bâtiments communaux est organisée le samedi 9 mai à 9h00.

2026-010 – Indemnités de fonction des adjoints

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur les indemnités de fonction des Adjoints.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ainsi, selon les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les taux maximaux pour les Maire et Adjoints, selon la strate de population à laquelle appartient la commune de Rouillé, à savoir 1 000 à 3 499 habitants, sont fixés respectivement à 55.70 % et à 21.38 % de l'indice brut 1027.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2724 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux adjoints ;

M. le Maire indique qu'il a fait le choix de s'entourer de 5 adjoints, au lieu de 6 adjoints effectif légal possible.

M. le Maire propose fixe les indemnités du maire et des adjoints au taux maximal. *(La délibération n'aura pas à fixer l'indemnité du maire celle-ci étant fixée par principe au taux maximum).*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide qu'à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints, est fixé aux taux suivants :

- 1 ^{er} adjointe	Christine BECHON	21.38 %
- 2 ^{ème} adjoint	Jean-Luc BRACONNIER	21.38 %
- 3 ^{ème} adjointe	Aurore PINGUET	21.38 %
- 4 ^{ème} adjoint	Alain TANNEAU	21.38 %
- 5 ^{ème} adjointe	Florence FAUCHIER	21.38 %

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

2026-011 – Délégations du Conseil municipal au Maire

M. le Maire indique que l'article L 2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

M. le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 135 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de

l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, pour les biens situés dans les zones U et AU ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à chaque fois que cela est nécessaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les zones U et AU, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les zones U et AU ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaire de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subvention ;
- 27° De procéder, pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 90 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de déléguer au maire les attributions énumérées ci-dessus pour la durée de son mandat.

2026-012 – Délégation du conseil Municipal au Maire pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de lui donner délégation afin de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces mêmes besoins du service peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires.

2026-013 – Délégation du Conseil Municipal au Maire relative au Marchés publics sans formalités préalables

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de lui donner délégation pour les achats d'investissement. Le montant de cette délégation doit être déterminé par le conseil municipal.

M. le Maire propose de lui donner la possibilité de prendre toute décision dans la limite de 6 000 € HT ; seuil après lequel des consultations sont obligatoirement engagées.

Cette délégation est prévue dans l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire pour la durée du mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, soit jusqu'à 6 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2026-014 – Droit à la formation des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-12 du CGCT, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide que :

- chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom e l'organisme de formation.
- la somme de 2 000 € sera inscrite au budget primitif au compte 6535.

2026-015 – Désignation des représentants de la Commune au SIVOS du Pays Mélusin

M. le Maire indique qu'il convient d'élire 3 délégués titulaires et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical du SIVOS, les statuts du SIVOS fixent le nombre de délégués à DEUX par commune ayant une école + UN Suppléant et TROIS par commune ayant deux écoles + UN suppléant.

L'ensemble des membres du conseil municipal est favorable à un vote à main levée et non à scrutin secret. Les délégués sont élus individuellement, un à un, par scrutins successifs à la majorité absolue.

Délégué titulaire n°1 :

Candidats : Jean-Luc SOULARD
Emmanuel MANIEN

Vote : Jean-Luc SOULARD : 18 voix Jean-Luc SOULARD est élu
Emmanuel MANIEN : 5 voix

Délégué titulaire n°2 :

Candidats : Aurore PINGUET
Jean-Pierre HUGUET

Vote : Aurore PINGUET : 18 voix Aurore PINGUET est élue
Jean-Pierre HUGUET : 5 voix

Délégué titulaire n°3 :

Candidats : Elodie LE GOADEC
Emmanuel MANIEN

Vote : Elodie LE GOADEC : 18 voix Elodie LE GOADEC est élue
Emmanuel MANIEN : 5 voix

Délégué suppléant :

Candidats : Florence FAUCHIER

Emmanuel MANIEN

Vote : Florence FAUCHIER : 18 voix

Florence FAUCHIER est élue

Emmanuel MANIEN : 5 voix

Le conseil municipal, après élection, décide de désigner les personnes suivantes au SIVOS :

- Jean-Luc SOULARD, Maire délégué titulaire
- Aurore PINGUET déléguée titulaire
- Elodie LE GOADEC déléguée titulaire
- Florence FAUCHIER déléguée suppléante

2026-016 – Désignation des représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le fonctionnement des délégations conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales que les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire propose donc qu'il soit procédé à l'élection de ces délégués.

a) Syndicat Energie Vienne

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

M. le Maire propose de désigner Jean-Louis CHARLES et Jean-Luc BRACONNIER.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- désigne ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :
 - Monsieur Jean-Louis CHARLES - représentant CTE titulaire
 - Monsieur Jean-Luc BRACONNIER - représentant CTE suppléant
- prend acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

2026-017 – Désignation des représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le fonctionnement des délégations conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales que les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire propose donc qu'il soit procédé à l'élection de ces délégués.

b) Agence des Territoires de la Vienne

Un poste de délégué titulaire et un poste de délégué suppléant doivent être pourvus.
Après appel à candidature et élection à l'unanimité au premier tour, ont été élus :

- Alain TANNEAU, délégué titulaire ;
- Emmanuel MANIEN, délégué suppléant.

c) Eaux de Vienne SIVEER

Un poste de délégué titulaire et un poste de délégué suppléant doivent être pourvus.
Après appel à candidature et élection à l'unanimité au premier tour, ont été élus :

- Jean-Louis CHARLES, délégué titulaire ;
- Jean-Luc BRACONNIER, délégué suppléant.

d) Conseil Intérieur du Lycée Agricole de Venours

Un poste de délégué titulaire doit être pourvu.

Sont candidates Aurore PINGUET et Valérie LEDOUX MICHEL

Vote : Aurore PINGUET : 18 voix

Valérie LEDOUX MICHEL : 5 voix

Aurore PINGUET est élue

e) Conseil d'administration du Lycée Agricole de Venours

Un poste de délégué titulaire et un poste de délégué suppléant doivent être pourvus.
Après appel à candidature et élection à l'unanimité au premier tour, a été élu :

- Jean-Luc SOULARD, délégué titulaire ;
- Aurore PINGUET, déléguée suppléante

f) Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Un poste de délégué titulaire doit être pourvu.

Après appel à candidature et élection à l'unanimité au premier tour, a été élue :

- Aurore PINGUET

g) Conseil d'Ecoles

Pour les conseils d'école, le code de l'éducation (article D411-1) prévoit la présence de deux élus avec voix délibérative:

- Le maire ou son représentant ;
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

Sur le Pays Mélusin, Il appartient donc au maire de désigner, par établissement scolaire, son représentant au conseil d'école, si le maire ne souhaite pas y siéger systématiquement. Le Président du SIVOS désignera un représentant par école à l'issue de l'installation du nouveau comité syndical.

Deux postes de délégués titulaires doivent être pourvus.

M. le Maire propose :

- Aurore PINGUET pour l'école élémentaire
- Elodie LE GOADEC pour l'école maternelle

M. MANIEN est candidat également.

Pour l'école élémentaire :

Vote Aurore PINGUET : 18 voix
Emmanuel MANIEN : 5 voix

Pour l'école maternelle :

Vote Elodie LE GOADEC : 18 voix
Emmanuel MANIEN : 5 voix

Après élection, ont été élues

- Aurore PINGUET, déléguée titulaire pour l'école élémentaire ;
- Elodie LE GOADEC, déléguée titulaire pour l'école maternelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve les élections des représentants de la commune au sein des différents organismes.

Mme DESCHAMPS indique qu'elle trouve dommage que l'opposition ne soit pas représentée dans les différentes instances.

Mme PINGUET indique que plusieurs postes de délégués correspondent à leurs délégations en tant qu'adjoints.

M. MANIEN indique que suite au mot d'accueil du Maire lors de la séance d'installation, il pensait que l'opposition serait représentée.

M. le Maire précise qu'à part le sujet des écoles, qui est un sujet qui va durer, un travail a déjà commencé lors du précédent mandat relatif à un regroupement des écoles. L'AT86 nous accompagne sur ce sujet afin de réaliser le travail d'ingénierie. Tout sera présenté en conseil municipal par conséquent les membres de l'opposition ne seront pas écartés des décisions.

Quant au SIVOS, M. le Maire souhaite que les règles évoluent au SIVOS et M. MANIEN précise qu'il le souhaite aussi. Toutefois, M. le Maire précise que tout comme les conseils municipaux, les comités syndicaux sont ouverts au public, mais sans participation du public.

M. MULOT indique que le SIVOS devrait respecter les règles en termes d'affichage des dates des comités syndicaux.

M. MANIEN affirme qu'il faudrait qu'il y ait davantage de concertation.

2026-018 – Désignation du Correspondant Défense

M. le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant Défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Christophe AUGERON en tant que correspondant Défense de la commune de Rouillé.

2026-019 – Désignation du Correspondant Incendie et Secours

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

M. le Maire propose de désigner : Jean-Luc BRACONNIER

M MAGNAN est également candidat.

M. le Maire désigne Jean-Luc BRACONNIER

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;

-il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de désigner M. Jean-Luc BRACONNIER, Correspondant Incendie et Secours.

Cette délibération fera l'objet d'un arrêté.

2026-020 – Désignation d'un référent Déontologue

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du

syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU, M François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Stéphanie PAVAGEAU, référent déontologue des élus de la commune

Le conseil municipal, à la majorité avec 21 voix pour et deux abstentions et après en avoir délibéré :

- Désigne Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique
- Fixe le montant de la rémunération des référents déontologues du collège, payée par la commune, à 300 € par demi-journée, pour la présidence effective d'une séance du collège et 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

2026-021 – Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

M. le Maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de fixer à 5 le nombre de membres du conseil d'administration.

2026-022– Composition du Conseil d'Administration du CCAS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter de son installation, celui-ci a deux mois pour mettre en place le nouveau Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Ce conseil d'administration est composé à parité de membres élus par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire, Président de droit, parmi les personnes extérieures conformément au décret du 6 mai 1995 et 4 janvier 2000.

Ces membres nommés le sont sur propositions des associations familiales, de personnes âgées et handicapées ainsi que d'associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions.

M. le Maire propose d'élire 5 membres et par conséquent il conviendra de nommer 5 membres.

Après appel à candidature, deux listes sont présentées :

Liste 1

- Aurore PINGUET
- Michel POTHET
- Nadine BOUQUET
- Florence GRUSON
- Christine BECHON

Liste 2

- Valérie LEDOUX MICHEL
- Jean-Marie MAGNAN
-

Mme LEDOUX-MICHEL souhaite être candidate pour être membre du CCAS car elle est éducatrice depuis une vingtaine d'années et superviseur d'équipes en travail social et médico-social depuis 6 ans, elle connaît le secteur social et médico-social, ses politiques globales et territoriales, elle sait articuler les compétences des professionnels avec les contraintes et contextes institutionnels et environnementaux. Elle a la volonté de mettre ses connaissances et compétences au service de la commune.

Résultats :

Nombre de bulletins : 23

Liste 1 : 18 voix

Liste 2 : 5 voix

Quotient électoral : $23/5 = 4.6$

Attribution des postes :

Liste 1 : 4 postes

Liste 2 : 1 poste

Après appel à candidature et élection au premier tour, ont été élus :

- Président : Jean-Luc SOULARD
- Aurore PINGUET
- Michel POTHET
- Nadine BOUQUET
- Florence GRUSON
- Valérie LEDOUX-MICHEL

2026-023– Composition de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la commission d'appel d'offres,

Considérant que dans les communes des moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après appel à candidature, deux listes sont présentées :

Liste 1 :

Titulaires

- Jean-Luc BRACONNIER
- Steeve MULOT
- Florence FAUCHIER

Suppléants

- Alain TANNEAU
- Aurore PINGUET
- Jean-Louis CHARLES

Liste 2

Titulaires

- Sandra ROBERT-SERVAIS DESCHAMPS

-

-

Suppléants

-

Résultats :

Liste 1 : 18 voix

Liste 2 : 5 voix

Quotient électoral : $23/3=7.667$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

Liste 1 : 2 sièges

Liste 2 : 1 siège

Suite à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, la commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- Président : Jean-Luc SOULARD
- Membres titulaires :
 - o Jean-Luc BRACONNIER
 - o Steeve MULOT
 - o Sandra ROBERT-SERVAIS DESCHAMPS
- Membres suppléants
 - o Alain TANNEAU
 - o Aurore PINGUET
 - o Jean-Louis CHARLES

Questions diverses

Prochaines réunions :

Commission Générale FINANCES :	Mardi 14 avril à 18h30
SIVOS comité d'installation :	Jeudi 16 avril 2026 à 18h30
Présentation des élus aux agents :	Lundi 20 avril 2026 à 8h00
Conseil municipal (vote du budget)	Mardi 28 avril 2026 à 18h30
CCAS installation	Mercredi 29 avril 2026 à 18h00
Eaux de Vienne (installation)	Mardi 24 juin 2026
Syndicat Energies Vienne (installation) :	25 juin 2026
(comité syndical)	2 juillet 2026

CCID

Lors du prochain conseil municipal, une liste de 32 personnes pour composer la CCID sera proposée, toutes les personnes intéressées doivent en faire part au secrétariat.

Recours au Tribunal administratif

M. le Maire indique plusieurs communes font l'objet d'un recours au Tribunal administratif suite aux élections municipales. 27 communes dans le Département de la Vienne. Il s'agit d'une erreur qui apparaît dans le tableau du conseil municipal où Aurore PINGUET a été mentionnée comme conseillère communautaire suppléante, alors que nous n'avons qu'un siège au conseil communautaire. Il n'aurait pas fallu la mentionner. La Préfecture ne pouvant pas corriger ce tableau a saisi le Tribunal Administratif pour annuler l'élection de Mme PINGUET et rectifier la proclamation des résultats.

Avis de décès

M. le Maire explique que lorsqu'il y a une personne de Rouillé qui décède, le secrétariat en fait part aux membres du conseil municipal pour information.

Chemins blancs

M. MARIE indique qu'il y a des nids de poule à boucher dans les chemins blancs.

Dégradations

Dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril 2026 des dégradations ont eut lieu au stade. Une plainte a été déposée.

Vol : Une table de pique-nique a été dérobée à Poutort.

Piste cyclable : M. MANIEN indique que les potelets de la piste cyclable qui part du lycée de Venours sont endommagés. Ces potelets sont en place pour empêcher le passage de véhicule, sauf occasionnellement les agriculteurs qui ont la clé, mais ceux-ci sont délibérément endommagés de manière régulière.

Unité de méthanisation : M. MANIEN demande si le sujet viendra à l'ordre du jour prochainement. Une association a été constituée. M. le Maire précise qu'aucun avis n'a été demandé à ce jour et il indique qu'une commission pourra être organisée à l'avenir pour une rencontre entre les porteurs de projet et l'association.

La séance est levée à 20h16.